

**N° 7 / 2013 pénal.**  
**du 31.1.2013.**  
**Not. 1543/11/XD**  
**Numéro 3108 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trente et un janvier deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.**, né le (...) à (...) (Serbie-et-Monténégro), demeurant à MNE-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère public**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 février 2012 sous le numéro 84/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 février 2012 par Maître Daniel BAULISCH pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 27 mars 2012 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Diekirch, après s'être déclaré incompétent pour connaître de la demande en nullité de la procédure d'enquête, avait condamné X.) du chef de tentative de vol qualifié à une peine d'emprisonnement assortie du sursis ; que la Cour d'appel, après avoir rejeté comme non fondé le moyen tendant à l'annulation du jugement déféré, a confirmé la décision entreprise ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des dispositions combinées de l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000, de l'article 14g) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui a été proclamé à New York le 19 décembre 1966 et de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui dispose que : << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle >>, garantissant un procès équitable par devant un tribunal impartial et indépendant respectant la présomption d'innocence et reconnaissant à toute personne le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. »*

Attendu que le grief tiré de l'article 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice le 7 décembre 2000 est étranger au litige, la procédure pénale dont a fait l'objet le demandeur en cassation ne présentant aucun lien avec la mise en œuvre par le Luxembourg du droit de l'Union européenne ;

Attendu que le grief tiré de la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamé à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 3 juin 1983 est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Que sous ces deux volets, le moyen est irrecevable ;

Attendu qu'en fondant le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur ce que lors du premier interrogatoire par la police il n'a pas été assisté d'un avocat, le demandeur en cassation vise la nullité d'un acte d'instruction ;

Attendu que sont soumises au délai de forclusion des articles 48-2 du Code d'instruction criminelle et 126 (3) du même Code, toutes les nullités de la procédure préliminaire et de la procédure d'instruction, quelle que soit la violation de la règle de droit invoquée, législation nationale ou internationale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trente et un janvier deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.